(N.° 520. *)

L O I

B. n°. 174.

D. 1054.

Qui détermine un mode pour l'apurement des comptes des receveurs-généraux des finances et autres comptables.

Du 9 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des comptables de l'exercice de 1790 et années antérieures qui, aux termes de l'article XI de la loi du 4 germinal an II, ont fait au trésor public l'avance des arriérés sur les impositions dont le recouvrement a été confié par le même article aux receveurs de district, en seront remboursés directement par la trésorerie nationale, à la déduction toutefois de ce qui en a déjà été restitué en exécution de l'arrêté du comité des finances du 19 germinal dernier; à la charge par eux de rapporter le bordereau de ladite avance, visé par le bureau de comptabilité, ou un certificat du même bureau, justifiant qu'ils ont réellement fait ladite avance, et qu'ils n'en ont point été remboursés par l'effet de leurs comptes.

II. Les autres comptables qui n'ont pas encore fait cette avance, en sont dispensés, et ils auront la faculté d'employer, en reprise, dans leurs comptes, les sommes qu'il n'auront pu recevoir.

III. Au moyen des dispositions contenues aux articles précédens, le recouvrement de l'arriéré sur les impositions sera fait directement pour le compte du trésor public, par les receveurs de district qui en sont actuellement chargés, lesquels seront tenus de présenter tous les mois, à l'administration, le bordereau de leur situation à cet égard.

IV. Les séquestres et oppositions actuellement subsistant sur les inscriptions au grand livre appartenant aux comptables, cesseront d'avoir lieu, et main-levée leur en sera faite, à la charge par eux de verser préalablement à la trésorerie nationale le montant desdites inscriptions, sur le pied de vingt fois la rente; quoi faisant, ils en auront la libre disposition.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10346 no. 174

V. Les prêteurs qui auront fait en leur nom le versement de deniers prescrit par l'article précédent, demeureront subrogés au privilége de la nation sur lesdites inscriptions; à l'effet de quoi il en sera fait mention dans le bordereau de la trésorerie nationale, sur la demande desdits prêteurs ou de leurs fondés de pouvoir.

VI. Les dispositions des articles XVII et XXII du décret du 4 germinal, an 2, portant que les receveurs-généraux et particuliers des finances pourront se libérer avec des inscriptions au grand livre, sur le pied de quinze fois la rente, sont rapportées.

Sont pareillement rapportées les dispositions de l'article XI, chapitre III, du décret du 28 pluviôse, qui ont étendu aux autres comptables la faculté de se libérer à ce taux.

Et tous les comptables sont remis à cet égard au même état qu'ils étaient avant ces deux lois.

VII. En conséquence, les inscriptions sur le grand livre que les uns et les autres auront données ou donneront ci-après en paiement, seront reçues sur le pied de vingt fois la rente; à la charge néanmoins par eux de justifier qu'elles leur ont été fournies directement par l'Etat en paiement de leurs fonds d'avances, cautionnemens ou autres créances sur le trésor public.

VIII. Le comité des finances est chargé de faire restituer par la trésorerie nationale ce qui aurait été payé de trop en vertu desdites lois, et il statuera définitivement sur les difficultés qui pourraient s'élever pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président*; SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.